

Accidents du travail :

Votre droit d'appel



Le 1^{er} janvier 1998, la loi régissant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail a été modifiée, et le nom officiel de la Commission, comme celui du Tribunal d'appel, a changé. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Dans la présente brochure, nous appelons ce dernier organisme la « Commission ».

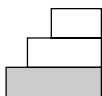
Quant au Tribunal d'appel des accidents du travail (TAAT), il est devenu le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Dans la présente brochure, nous appelons ce dernier organisme le « Tribunal d'appel ».

Enfin, il n'existe plus de « plans de réadaptation professionnelle ». On retrouve désormais des « évaluations des possibilités de réintégration au marché du travail » et des « programmes de réintégration au marché du travail ».

La présente brochure porte sur les appels contestant les décisions rendues par la Commission au sujet des demandes d'indemnisation. Elle explique les types de décisions qui peuvent être portées en appel, les délais d'appel qui s'appliquent aux décisions qui ont été rendues avant le 1^{er} janvier 1998 et ceux qui s'appliquent aux décisions qui ont été rendues le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, et la procédure d'appel en général.

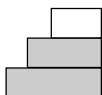
Dans le cadre du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, il existe trois niveaux de prise de décisions. Ce sont :

- le premier niveau (l'agent de la Commission);
- le deuxième niveau (la section d'appel de la Commission);
- le troisième niveau (le Tribunal d'appel).



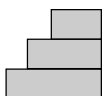
Le premier niveau (l'agent de la Commission)

Les décisions de ce niveau sont les premières décisions rendues par la Commission à l'égard de vos demandes. Auparavant, il existait différentes catégories d'agents. Maintenant, toutes les décisions de premier niveau sont rendues par des agents d'indemnisation.



Le deuxième niveau (la section d'appel de la Commission)

Si vous faites appel d'une décision de premier niveau, c'est la section d'appel de la Commission qui se prononce sur votre appel. Les décisions de deuxième niveau sont rendues par un commissaire aux appels. (Auparavant, ces décisions étaient rendues par un commissaire aux appels, un commissaire d'audience, un commissaire au rengagement, un agent de médiation ou une commission d'appel.)



Le troisième niveau (le Tribunal d'appel)

Si vous faites appel d'une décision de deuxième niveau, c'est le Tribunal d'appel qui se prononce sur votre appel. Il s'agit du dernier niveau d'appel. Les personnes qui prennent les décisions au Tribunal d'appel ne sont pas des employés de la Commission. Toutefois, s'il y a une politique de la Commission qui s'applique à votre appel, le Tribunal d'appel a l'obligation de la suivre.

À chacun de ces trois niveaux, la Commission ou le Tribunal d'appel peut tenter de régler l'appel en utilisant la médiation. Le médiateur essaie d'amener toutes les personnes concernées à un règlement, afin de leur épargner l'audition d'un appel. Vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter la médiation. Si vous avez consenti à la médiation, mais que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous n'êtes pas obligé(e) de l'accepter. Vous pouvez demander qu'un appel soit entendu et qu'il y soit décidé de vos droits à des prestations du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.



Quelles sont les décisions que je peux porter en appel?

Vous pouvez faire appel de la plupart des décisions de premier niveau rendues par la Commission. La Commission désigne ces appels par le mot « contestations ». La section d'appel de la Commission se prononce sur les contestations.

Vous pouvez faire appel de nombreuses décisions rendues par la section d'appel de la Commission. Ces appels sont jugés par le Tribunal d'appel. Toutefois, certaines catégories de décisions ne peuvent être portées devant le Tribunal d'appel. En effet, il n'existe pas de droit d'appel à l'égard des décisions qui concernent :

- les examens de santé demandés par l'employeur;
- les demandes de paiement des prestations sous forme de somme forfaitaire (« capitalisations ») pour les blessures subies après le 1^{er} janvier 1990;

- *certaines* questions relatives aux paiements en trop (si une décision conclut que vous avez reçu des paiements en trop, il se peut que vous ayez le droit de faire appel, obtenez des conseils juridiques à ce sujet).

La nouvelle loi a modifié les droits d'appel. Pour savoir si la décision **qui vous concerne** peut être portée en appel, consultez une personne qui connaît le droit des accidents du travail. Vous pouvez aussi obtenir des conseils juridiques pour déterminer s'il vaut la peine de faire appel de la décision de la Commission. En ce qui concerne certains appels, vous risqueriez de perdre des prestations que la Commission vous a déjà accordées. À la fin de la présente brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes qui sont en mesure de vous fournir des conseils juridiques.



Y a-t-il des délais à respecter pour porter une décision en appel?

Oui. Les modifications de 1998 au droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ont fixé des dates limites pour les appels. En ce qui concerne les décisions rendues par la Commission à l'égard de votre demande, le délai d'appel est de **30 jours** ou de **six mois**. Le délai d'appel applicable à une décision dépend des facteurs suivants :

- la date de la décision écrite;
- ce sur quoi porte la décision;
- qui a pris la décision.

Remarque : Si le délai d'appel est expiré, déposez votre appel immédiatement. Suivez les directives données dans la présente brochure ou faites-vous aider par une personne qui connaît le droit.

La date limite pour porter en appel des décisions rendues par la Commission avant le 1^{er} janvier 1998 était le **1^{er} juillet 1998**. Cette date s'applique à **tous les types de décisions** de premier ou de deuxième niveau.

Les délais d'appel applicables aux décisions rendues par la Commission **le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date** sont les suivants :

Les **30 jours** qui suivent la décision de la Commission si les conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'une décision de premier niveau (rendue par un agent d'indemnisation);
- la décision porte sur le retour au travail, sur l'évaluation des possibilités de réintégrer le marché du travail ou sur un programme de réintégration au marché du travail.

Les **six mois** qui suivent la décision de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la décision a été rendue au premier niveau, mais **elle ne porte pas** sur le retour au travail, sur l'évaluation des possibilités de réintégrer le marché du travail ou sur un programme de réintégration au marché du travail;
- la décision, **peu importe ce sur quoi elle porte**, en est une de deuxième niveau (rendue par un commissaire aux appels).

Si une décision a été rendue par la Commission le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, la version écrite de cette décision devrait indiquer le délai d'appel qui s'applique.



Comment dois-je m'y prendre pour déposer mon appel?

Pour déposer un appel, vous devez écrire une lettre disant que vous portez la décision en appel. Si vous n'avez pas reçu de lettre de décision, mais que vous avez appris que votre demande a été rejetée ou que vos prestations vont cesser, vous devez obtenir une décision écrite de la Commission.

Dans votre lettre, incluez les éléments suivants :

- votre nom et votre adresse;
- votre ou vos numéros de dossier à la Commission;

- la date de la décision écrite de la Commission que vous portez en appel;
- le titre de la personne qui a rendu la décision (par exemple, agent d'indemnisation);
- une phrase expliquant que vous portez la décision en appel parce qu'elle est incorrecte.

Si vous connaissez les raisons pour lesquelles la décision de la Commission est incorrecte, vous pouvez les énoncer dans votre lettre. Si vous n'êtes pas certain(e) des raisons pour lesquelles la décision serait incorrecte, écrivez que vous les donnerez plus tard.

Gardez une copie de la lettre que vous envoyez. Notez la date à laquelle vous l'envoyez à la Commission ou au Tribunal d'appel.



Où est-ce que j'envoie ma lettre?

Vous devez envoyer votre lettre d'appel soit au bureau principal de la Commission à Toronto, soit au Tribunal d'appel. L'endroit où vous devez envoyer votre lettre dépend de la personne qui a rendu la décision que vous portez en appel.

- Vous devez interjeter appel devant la **Commission**, si la décision que vous contestez a été rendue au premier niveau.

Ainsi, l'appel d'une décision rendue par un agent d'indemnisation devrait être envoyé au bureau principal de la Commission.

Adresse de la Commission :

Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3J1
Télécopieur : **416-344-4684**

- Vous devez interjeter appel devant le **Tribunal d'appel**, si la décision que vous contestez a été rendue au deuxième niveau. Ainsi, l'appel d'une décision rendue par un commissaire aux appels devrait être envoyé au Tribunal d'appel.

Adresse du Tribunal d'appel :

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue Université, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1X4
Télécopieur : **416-326-5164**

Si vous envoyez votre lettre par télécopieur, obtenez une confirmation disant que votre lettre a été envoyée et reçue.



Qu'arrive-t-il une fois que j'ai déposé ma lettre d'appel?

En envoyant votre lettre d'appel, vous déclenchez un processus pouvant mener à la tenue d'une **audience**. Avant qu'une audience soit tenue, vous devez présenter d'autres documents qui expliquent pourquoi vous avez porté la décision en appel et qui indiquent les éléments de preuve que vous détenez. Ceci peut être difficile. Si vous avez besoin d'aide pour faire valoir vos droits, obtenez cette aide tout de suite. À la fin de la présente brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes qui peuvent vous aider à répondre à des questions ou à régler des problèmes juridiques.

Procédure applicable aux appels interjetés devant la Commission :

Une fois votre lettre d'appel déposée, la Commission vous envoie une lettre pour vous dire que vous avez respecté le délai d'appel. La Commission envoie également une copie de cette lettre à votre employeur. La lettre vous demandera si vous voulez « procéder » ou, en d'autres termes, si vous voulez que débute la procédure de votre appel. Si vous n'êtes pas prêt(e) à la tenue de l'audience, ne faites rien. Votre appel est « en suspens » jusqu'à ce que vous fassiez parvenir une réponse à la Commission pour l'aviser que vous voulez aller de l'avant.

Une fois que vous avez avisé la Commission de votre volonté d'aller de l'avant, vous recevez un Formulaire de contestation ainsi qu'une copie du dossier de la Commission qui vous concerne. Si vous n'avez pas reçu de lettre ni de Formulaire de contestation entre la quatrième et la sixième semaine suivant le dépôt de votre appel, téléphonez à la Commission.

Vous devez remplir le Formulaire de contestation et le renvoyer à la Commission. Il se peut que vous ayez besoin de conseils juridiques pour remplir le Formulaire de contestation. Mentionnez tout ce que vous voulez faire examiner ou prendre en considération par la Commission. Gardez une copie du formulaire rempli.

Lorsque la Commission reçoit votre Formulaire de contestation, l'agent d'indemnisation le lit et examine une nouvelle fois votre demande. Si la décision reste inchangée, la Commission vous en avise dans une lettre et envoie votre dossier à sa section d'appel. De plus, la Commission informe votre employeur que vous faites appel et elle lui demande s'il veut prendre part à l'audience.

Une fois que votre dossier se trouve au Tribunal d'appel, la Commission vous envoie un formulaire appelé « Option d'une décision rendue en 60 jours ». Si vous choisissez cette procédure, votre appel est tranché sans la tenue d'une audience en personne. Cela signifie que la décision concernant votre appel est basée sur les documents qui accompagnent votre demande. Vous n'êtes pas entendu(e) en personne, et les personnes qui

pourraient témoigner en votre faveur ne sont pas entendues, elles non plus. Si vous pensez choisir cette procédure, ne renoncez pas à votre droit à une audience en personne avant d'avoir obtenu des conseils juridiques sur la question. Si vous refusez cette procédure, **ne renvoyez pas** le formulaire à la Commission.

Un commissaire aux appels communiquera avec vous pour déterminer quelles questions doivent être jugées dans votre appel. Il vous demandera également si vous voulez ou non une audience en personne. Encore une fois, obtenez des conseils juridiques avant de renoncer à votre droit à une audience.

Procédure applicable aux appels interjetés devant le Tribunal d'appel :

Une nouvelle procédure d'appel est entrée en vigueur le 15 mars 2001. La demande d'appel comprend maintenant deux parties, de même que deux formulaires différents. Le premier formulaire s'intitule « Avis d'appel » et ressemble à celui qui était utilisé auparavant pour déposer un appel. Le deuxième formulaire s'intitule « Confirmation d'appel ».

Si vous recevez une décision défavorable d'un commissaire aux appels, vous devriez communiquer sur-le-champ avec le Tribunal d'appel pour lui demander le formulaire intitulé « Avis d'appel ». Vous avez six mois pour remplir ce formulaire et le renvoyer au Tribunal d'appel. Il se peut que vous ayez besoin de conseils juridiques pour le remplir.

Votre avis d'appel sera inscrit sur une liste pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Le Tribunal d'appel ne fera rien pendant ces deux années, à moins que vous ne lui indiquiez que vous êtes prêt(e) à procéder. Une fois ces deux années écoulées, le Tribunal d'appel décide si votre cause devrait continuer de figurer sur la liste et il vous informe de sa décision.

Lorsque cela se produit, le Tribunal d'appel vous remet un Dossier de cas (la partie de votre dossier à la Commission qui se rapporte à la question visée par l'appel) et le formulaire intitulé « Confirmation d'appel », formulaire que vous devez remplir. Le Tribunal d'appel envoie aussi une copie du Dossier de cas à votre employeur.

La Confirmation d'appel requiert plus de renseignements de votre part. Ces renseignements (par exemple, de nouvelles preuves médicales, qui sont les témoins et ce qu'ils diront) sont nécessaires à la préparation de l'appel pour l'audience. Le Tribunal essaiera de vous offrir une audience dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt de la Confirmation d'appel.



Qu'arrive-t-il si je veux faire appel d'une décision mais que le délai d'appel est écoulé?

La Commission et le Tribunal d'appel ont le pouvoir de prolonger les délais d'appel. Communiquez avec eux ou écrivez-leur une lettre pour porter immédiatement la décision en appel. Suivez les directives de la présente brochure concernant la rédaction de la lettre d'appel. Expliquez les raisons de votre retard. Voici quelques raisons que la Commission ou le Tribunal d'appel peut prendre en considération :

- des problèmes de santé sérieux;
- la durée du retard;
- si vous étiez au courant du délai et saviez ce qu'il signifiait;
- l'importance de la question qui fait l'objet de l'appel.

Vous voudrez peut-être que l'on vous aide à faire valoir vos droits. Quoi que vous fassiez, ne tardez pas à aviser la Commission ou le Tribunal d'appel de votre intention. Agissez immédiatement.

Si vous déposez votre appel en retard et que la Commission ou le Tribunal d'appel ne prolonge pas le délai qui s'applique à votre cas, consultez des personnes qui puissent vous aider à faire valoir vos droits. Il pourrait y avoir d'autres mesures à prendre pour que votre appel soit entendu.



Mon employeur peut-il porter en appel une décision qui m'accorde des prestations?

Oui. Votre employeur peut faire appel des décisions de la Commission concernant vos prestations. Les délais d'appel des décisions de la Commission sont les mêmes pour votre employeur que pour vous.

Si votre employeur fait appel d'une décision concernant votre demande, vous recevrez un formulaire vous demandant si vous souhaitez prendre part à l'appel. Si oui, vous devriez remplir le formulaire et le renvoyer. Lorsqu'une audience est tenue devant la Commission ou le Tribunal d'appel, vous avez le droit d'y participer. Vous auriez avantage à vous y faire représenter par une personne qui connaît le droit des accidents du travail.



Mon employeur peut-il obtenir une copie du dossier que la Commission tient à mon sujet?

S'il y a appel concernant votre demande de prestations, votre employeur peut obtenir une copie de la plupart des documents de votre dossier. La Commission lui fera parvenir tous les renseignements de nature non médicale qui concernent l'appel sans demander votre autorisation.

Si votre employeur a demandé des renseignements de nature médicale figurant à votre dossier, la Commission vous en avise par écrit. Vous pouvez tenter d'empêcher votre employeur d'avoir accès aux rapports médicaux qui ne concernent pas les questions portées en appel. Si c'est ce que vous avez l'intention de faire, agissez rapidement. Écrivez une lettre à la Commission et dites-lui que vous ne voulez pas que votre employeur ait accès aux renseignements médicaux qui vous concernent. Par exemple, vous pouvez vous opposer à la communication de certains rapports médicaux parce qu'ils sont personnels et qu'ils n'ont rien à voir avec votre accident du travail. Vous devez envoyer votre lettre à la Commission avant la date limite indiquée dans l'avis de la Commission.

Si vous vous opposez à ce que des rapports médicaux soient communiqués à votre employeur, vous pouvez obtenir une audience à ce sujet devant le Tribunal d'appel. Cette procédure peut retarder les autres appels relatifs à votre demande — tant ceux de votre employeur que les vôtres.

Tout renseignement de votre dossier que la Commission communique à votre employeur doit demeurer confidentiel.



À qui m'adresser pour obtenir de l'aide?

- **Clinique juridique communautaire** : Les avocats des cliniques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes portant sur les accidents du travail. S'il existe une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, à la rubrique « Aide juridique » ou « Clinique juridique » (en anglais, *Legal Aid* ou *Legal Clinics*), ou dans les pages jaunes, à la rubrique « Avocats » (en anglais, *Lawyers*). Vous pouvez aussi visiter le site Web d'Aide juridique Ontario, à <www.legalaid.on.ca>.
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT)** : Lorsque des travailleurs accidentés non syndiqués sont parties à des causes portant sur les accidents du travail, le BCT leur fournit une assistance juridique gratuite. S'il existe une succursale du Bureau dans votre localité, vous la trouverez dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique, à la section « Gouvernement de l'Ontario », à la rubrique « Travail — ministère » (en anglais, *Labour, Ministry of*). Si vous ne la trouvez pas, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour la région de Toronto, le **416-325-8570**. Vous pouvez aussi visiter le site Web du Bureau, à <www.gov.on.ca/lab/owa>.

- **Député provincial** : Le personnel du bureau de votre député provincial pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député provincial, composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**, ou visitez le site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario, à www.ontla.on.ca
- **Syndicat** : Téléphonnez à votre représentant syndical. Si cette personne ne peut vous aider, demandez des conseils à l'employé du syndicat qui est responsable du droit des accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Il est possible que votre groupe local de travailleurs accidentés puisse vous aider. Si vous voulez savoir s'il existe un tel groupe près de chez vous, téléphonez au Ontario Network of Injured Workers' Groups, au **905-387-1894**, ou, à Toronto, au Union of Injured Workers, au **416-785-8787**. Vous pouvez aussi visiter le site Web des travailleurs accidentés, à www.oniwg.on.ca.
- **Certificat d'aide juridique** : Un tel certificat paie vos honoraires d'avocat en tout ou en partie. Communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous pour savoir comment présenter une demande d'aide juridique. Vous trouverez le numéro de téléphone de ce bureau dans les pages blanches de votre annuaire téléphonique, à la rubrique « Aide juridique » (en anglais, *Legal Aid*). Vous pouvez aussi visiter le site Web d'Aide juridique Ontario, à www.legalaid.on.ca.

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire près de chez vous et que vous vouliez que l'on vous aide à trouver un avocat qui pratique le droit des accidents du travail, téléphonez au **Service de référence aux avocats**, au **1-900-565-4577**. Cet appel coûte 6 \$, mais l'on vous y fournira le nom d'un avocat qui s'entretiendra gratuitement avec vous pendant 30 minutes. Pour obtenir plus de renseignements, visitez leur site Web, à www.lsuc.on.ca.

Les renseignements présentés dans la présente brochure sont d'ordre général. Si vous faites face à un problème particulier, consultez une personne qui connaît le droit.

La présente brochure fait partie d'une série de publications sur le droit des accidents du travail. Ces publications sont disponibles auprès de Community Legal Education Ontario (CLEO). La présente brochure se fonde sur une brochure originale rédigée par le Northumberland Community Legal Centre.

CLEO a également publié des brochures portant sur d'autres domaines du droit. La plupart sont distribuées gratuitement. Pour obtenir un bon de commande, composez le **416-408-4420** ou visitez notre site Web, à www.cleo.on.ca.

Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO

CLEO est un organisme subventionné par Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada.

CLEO 
août 2001

Workers' Compensation: Your right to appeal — French